

Paris, le 16/05/2025

Service Politiques et Police de l'Eau

Réf : 2025-0450

Dossier n° 01 0005 7143

Affaire suivie par : Thomas JOUBIN

Avec accusé de réception

NEMOA
6 place de la Pyramide
Tour MAJUNGA, LA DEFENSE 9
92800 PUTEAUX

A l'attention de Madame Marie LY

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au projet d'aménagement « NEMOA » situé au niveau de l'avenue de l'Europe sur les communes de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne (94) - Absence d'opposition

Madame,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement relatif au projet d'aménagement « NEMOA » situé au niveau de l'avenue de l'Europe sur les communes de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne (94) a été déposé complet au guichet unique numérique le 17 décembre 2024, et enregistré sous le numéro 01 0005 7143.

Un récépissé vous a été délivré en date du 17 décembre 2024.

Après analyse de votre dossier, et des compléments apportés, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (...)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	/

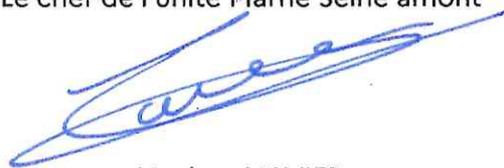
Le projet doit être conforme au contenu du dossier de déclaration. Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité Marne Seine amont



Maxime HAVIER